

# Le secret professionnel

## Art. 2 et 3 du RIN

- Avocat est le confident du client

- Secret professionnel d'ordre public, général, absolu et illimité

- A faire respecter par tous les membres de la structure

- N'est pas un bouclier destiné à protéger l'avocat qui ne peut révéler uniquement :

- 1) ce qui est dans l'intérêt et pour les besoins strictement nécessaires à la défense
- 2) en cas de mise en cause de l'avocat dans une procédure pénale, de recherche de responsabilité civile professionnelle ou de contestations d'honoraires
- 3) dans les cas exceptionnels où un intérêt supérieur l'emporte comme en matière de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou de dispositif transfrontalier potentiellement agressif en matière fiscale

## Perquisitions et saisies

- Peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier à la suite d'une décision écrite et motivée précisant la nature de l'infraction, les raisons justifiant la perquisition et son objet porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier

- Avocat soupçonné d'avoir participé à une infraction

- En matière fiscale, le JLD peut autoriser les agents habilités de l'administration fiscale à effectuer des visites en tous lieux où sont susceptibles d'être détenus des documents se rapportant à des agissements frauduleux

## Sanctions

- art. 226-13 du Code pénal :  
1 an d'emprisonnement / 15K€
- Poursuites disciplinaires

Indépendance : âme

Secret : coeur

## Secret des correspondances

### Art. 8 CEDH

- Surveillance et écoutes téléphoniques : avocat soupçonné d'avoir commis une infraction peut être placé sur écoute à l'initiative du juge d'instruction ou du JLD saisi sur requête du procureur de la République, sous réserve d'informer préalablement le bâtonnier à peine de nullité

- Ecoutes par ricochet : les avocats peuvent être écoutés incidemment à l'occasion du placement sur écoute de leur client (affaire Bismuth)

- saisie des données électroniques

La CEDH refuse de considérer comme confidentielle toute conversation entre un avocat et son client si :

1) l'écoute est prévue par la loi (manifestation de la vérité)

2) but légitime

3) contrôle de proportionnalité

## Obligations de vigilance et déclarative de soupçon au bâtonnier sur les transactions susceptibles de provenir d'une fraude fiscale ou de participer au financement d'activités terroristes

Art. L. 561-3 du code monétaire et financier :

- Obligations de vigilance et déclarative de soupçon si l'avocat agit en qualité de mandataire pour des opérations financières ou immobilières, en qualité de fiduciaire ou encore en tant qu'assistant juridique pour la préparation ou la rédaction d'une série d'actes;

- aucune obligation déclarative au cas de consultation juridique ou si leur activité se rattache à une procédure juridictionnelle